

DECRET N° 2016-0626/P-RM DU 25 AOUT 2016

**DETERMINANT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES
SANCTIONS NON PENALES PRONONCEES PAR LA HAUTE AUTORITE
DE LA COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
- Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication;
- Vu le Décret n°2014-095/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
- Vu le Décret n°2015-0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication.

Article 2 : Conformément à l'article 64 de la Loi n° 2012-19 du 12 mars 2012 et à l'article 19 de l'Ordonnance n°2014-06/P-RM du 21 janvier 2014, la Haute Autorité de la Communication peut prononcer à l'encontre des contrevenants aux dispositions de la loi et de la réglementation en vigueur des sanctions non pénales.

Article 3 : La Haute Autorité de la Communication, en cas de violation de la loi, de la réglementation en vigueur et de la Convention d'autorisation, peut prononcer, après mise en demeure et dans les conditions définies ci-dessous, l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension du service incriminé ;
- le retrait du service incriminé ;
- la suspension de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article 16 alinéa 3 de l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014, la Haute Autorité de la Communication peut effectuer d'office ou suite à des dénonciations ou requêtes, des visites de contrôle dans les services de communication audiovisuelle.

Elle peut faire les recommandations et les mises en demeure qu'elle juge utiles lorsqu'elle relève des irrégularités.

Article 5 : La Haute Autorité de la Communication statue sur les récriminations et les griefs dont elle est saisie et prononce les sanctions conséquentes.

Article 6 : Les sanctions prononcées par la Haute Autorité de la Communication font l'objet de Décisions prises à la majorité des 2/3 des Membres du Collège présents.

TITRE II : DE LA MISE EN DEMEURE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DE LA MISE EN DEMEURE

Article 7 : La Haute Autorité de la Communication peut faire des recommandations lorsqu'elle constate des irrégularités ou des violations lors des visites de contrôle qu'elle effectue.

Elle peut aussi adresser au service contrevenant une mise en demeure ou un avertissement afin qu'il corrige lesdites irrégularités.

Article 8 : La mise en demeure est toute injonction écrite donnée par la HAC au service contrôlé aux fins de corriger, sous peine de sanction, les irrégularités relevées.

Elle est assortie d'un délai au bout duquel il est procédé à la vérification des corrections et des redressements demandés.

Article 9 : La mise en demeure doit comporter les mentions suivantes :

- la date de la visite de contrôle et/ou de la requête ;
- les qualités de l'autorité de contrôle et/ou les renseignements complets du requérant ;
- l'indication du service incriminé ;
- les irrégularités relevées et/ou les récriminations ou griefs dénoncés ;
- les injonctions précises ;
- le délai dans lequel les corrections et redressements doivent être apportés.

La mise en demeure doit être faite dans **les cinq (05) jours ouvrables** suivant la visite de contrôle.

Article 10 : En cas d'inobservation de la mise en demeure, la HAC peut prononcer à l'encontre du service contrevenant l'une des sanctions visées à l'article 3 ci-dessus du présent décret.

CHAPITRE II : DE L'AVERTISSEMENT

Article 11 : L'avertissement consiste dans un rappel à l'ordre donné à un service contrevenant à fin de corriger, sous peine de sanction plus grave, les irrégularités relevées.

Article 12 : L'avertissement doit comporter les mentions suivantes :

- la date de la visite de contrôle et/ou de la requête ;
- les qualités de l'autorité de contrôle et/ou les renseignements complets du requérant ;
- l'indication du service incriminé ;
- les irrégularités relevées et/ou les récriminations ou griefs dénoncés ;
- le rappel des injonctions précises ;
- le rappel du délai dans lequel les corrections et redressements auraient dû être apportés ;
- la date d'expiration de l'avertissement ;
- la sanction encourue en cas de persistance des irrégularités à l'expiration du délai de l'avertissement.

Article 13 : La mise en demeure et l'avertissement sont remis au service concerné et/ou au requérant dans les trois (3) jours ouvrables par le Secrétaire Permanent. La remise est présentée en deux (2) exemplaires. Elle est faite contre décharge.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 14 : La Haute Autorité de la Communication peut être saisie de griefs et de récriminations contre les services de communication audiovisuelle. Elle statue suivant la procédure ci-dessous. Outre l'avertissement visé ci-dessus, elle peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 3 ci-dessus du présent décret.

Article 15 : La suspension du service incriminé s'entend de la :

- suspension temporaire de tout ou partie d'un ou plusieurs programmes du service incriminé pour une durée maximum de trois (3) mois ;
- suspension définitive d'un ou plusieurs programmes du service incriminé ;
- suspension temporaire du service incriminé pour une durée maximum de trois (3) mois.

Article 16 : Le retrait du service incriminé consiste dans l'arrêt définitif de tous les programmes dudit service.

Le retrait du service s'entend également de l'arrêt de tous les programmes d'une radio, d'une télévision ou d'un distributeur de services qui émet, diffuse ou distribue sans autorisation.

Article 17 : L'autorisation d'établissement et d'exploitation peut faire l'objet de suspension ou de retrait.

La suspension de l'autorisation d'établissement et d'exploitation est temporaire. Elle ne peut excéder trois (3) mois.

Le retrait de l'autorisation est définitif. Il est prononcé dans les conditions définies au titre III ci-dessous.

TITRE III : DE LA PROCEDURE ET DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DE LA SAISINE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

Article 18 : La Haute Autorité de la Communication peut être saisie par toute Institution de la République, toute autorité administrative, toute association, toute personne physique ou morale.

Elle est saisie par simple correspondance comportant :

- les renseignements complets du requérant ;
- les références de l'autorisation d'établissement du requérant ;
- le service ou le programme incriminé ;
- les dates et heures de diffusion du programme incriminé ;
- les récriminations et les griefs précis soulevés contre ledit service ou ledit programme.

La HAC peut, en outre, s'autosaisir de toutes questions relatives aux violations des lois, des règlements et de la convention.

Les faits incriminés ne doivent pas dater de plus de trois (3) mois.

Le requérant doit saisir la HAC trente (30) jours avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Article 19 : La requête est présentée et reçue en trois exemplaires contre décharge. La décharge comporte :

- les renseignements du requérant ;
- la date et l'origine de la correspondance ;
- la date et le numéro d'enregistrement ;
- l'indication sommaire du service incriminé.

Article 20 : Dès qu'elle est saisie, la Haute Autorité de la Communication veille à la sauvegarde du programme incriminé. Elle demande à son Antenne Régionale ou à son Bureau Subrégional ou au service incriminé la mise à sa disposition du programme incriminé.

CHAPITRE II : DE L'EXAMEN DES REQUETES

Article 21 : Les requêtes sont imputées par le Président de la Haute Autorité de la Communication à la Commission permanente de travail compétente de la HAC qui doit les examiner, toutes les parties entendues, dans **les quinze (15) jours ouvrables** suivant la date de sa saisine.

Article 22 : La Commission saisie peut examiner les requêtes en relation avec toute autre Commission de la HAC.

Elle peut faire recours à toute personne ressource ou à toute expertise qu'elle jugera utile.

Article 23 : Le rapport de la Commission est communiqué aux parties qui doivent lui faire parvenir leurs observations dans **les trois (3) jours ouvrables**.

Les rapports des Commissions sont transmis au Président de la HAC qui les soumet au Collège des membres.

CHAPITRE III : DE LA PRISE DES SANCTIONS

Article 24 : Les sanctions sont prononcées par le Collège des Membres qui est l'organe délibérant de la HAC.

Il statue sur les rapports qui lui sont soumis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la HAC.

Le Collège des Membres peut prononcer l'une des sanctions définies à l'article 3 ci-dessus et dans les conditions décrites aux articles 25 et suivants ci-dessous du présent décret.

Article 25 : Le Collège se réunit, une fois tous les quinze jours, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses Membres.

Lorsque le Collège statue sur des irrégularités constatées lors de ses visites de contrôle, il peut faire des recommandations. Si celles-ci ne sont pas suivies d'effet, il peut adresser une mise en demeure au service concerné.

Lorsque le contrevenant n'observe pas la mise en demeure, le Collège lui adresse un avertissement.

Article 26 : En cas de persistance des irrégularités malgré l'avertissement, en cas de violation des articles 2, 4, 26, 28, 29, 37, 45 et 48 alinéa 2 de la Loi n° 2012-019 du 12 mars 2012 et des dispositions de la Convention prévue à l'article 7 de l'Ordonnance n° 2014-006 du 21 janvier 2014, le Collège des Membres statue dans le délai prescrit à l'alinéa 2 de l'article 24 ci-dessus. Il peut prendre l'une des sanctions suivantes :

1. la suspension de tout ou partie du programme incriminé pour une durée de trois (3) mois ;
2. le retrait définitif de tout ou partie du programme incriminé ;
3. le retrait du service ;
4. la suspension temporaire de l'autorisation pour une durée maximum de trois (3) mois ;
5. le retrait définitif de l'autorisation.

Article 27 : Le Collège des Membres peut également prononcer l'une des sanctions visées à l'article 26 ci-dessus, en cas :

- de cession ou acquisition frauduleuse de fréquence ;
- d'émission à partir d'une fréquence non attribuée ;
- d'émission au-delà de la puissance autorisée ou en dehors du lieu d'implantation de l'émetteur ;
- de perturbation des émissions ou des liaisons d'un service public ou d'un service privé autorisé ;
- d'émission ou mise à disposition du public de services ou de programmes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle sans autorisation.

Article 28 : Les sanctions visées aux points 1 et 4 de l'article 26 ci-dessus sont prononcées en cas :

- d'inobservation des recommandations, mises en demeure et avertissements ;
- de non respect du rappel à l'ordre contenu dans l'avertissement ;
- de persistance des irrégularités ;
- de persistance des violations des textes en vigueur, notamment les articles 28, 37, 45 et 48 alinéa 2 de la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
- de violation de la Convention, considérée non substantielle par la HAC.

Article 29 : Les sanctions portant retrait définitif de tout ou partie du programme incriminé, retrait du service ou retrait définitif de l'autorisation peuvent être prononcées en cas :

- de non acquittement de la redevance annuelle ;
- de violation des textes en vigueur, considérée grave par la HAC ;
- de violation de la Convention d'autorisation, considérée substantielle par la HAC ;
- de violation des articles 2, 4, 26 et 29 de la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle.

Article 30 : Les sanctions ci-dessus visées sont prises par une Décision du Collège des Membres.

La Décision doit comporter les mentions suivantes :

- la date de la visite de contrôle ou de la requête ;
- les qualités de l'autorité de contrôle et/ou les renseignements complets du requérant ;
- les irrégularités relevées et /ou les récriminations ou griefs dénoncés ;
- la synthèse des observations éventuelles des parties ;
- la synthèse des conclusions de la Commission ;
- les motifs de la sanction ;
- la sanction prononcée.

CHAPITRE IV : DES NOTIFICATIONS ET DES RECOURS

Article 31 : La Décision est notifiée au requérant et/ou au service sanctionné par le Secrétaire Permanent dans les trois (3) jours.

Article 32 : L'acte de notification doit mentionner :

- les dates et heures de l'acte de notification ;
- les qualités de l'autorité chargée de la notification ;
- les qualités de la personne qui a reçu la notification ;
- les références de la décision à notifier ;
- la sanction prononcée ;
- les pénalités encourues ;
- l'indication des possibilités de recours contre la Décision ;
- les délais desdits recours.

Un exemplaire de la Décision est joint à l'acte de notification.

Article 33 : Les Décisions de la Haute Autorité de la Communication sont des actes administratifs.

Elles sont susceptibles de recours.

Article 34 : Les Décisions relatives aux sanctions prévues aux points 1 et 4 de l'article 26 ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la HAC dans les trois (3) jours ouvrables de leur notification.

Article 35 : Le recours est adressé à la HAC sous forme de simple correspondance, comportant :

- les renseignements précis du service ou de la personne qui porte le recours ;
- les références de la décision contre laquelle le recours est porté ;
- les observations du service ou de la personne qui porte le recours ;
- les énumérations des mesures prises en vue d'observer les recommandations et les mises en demeure ou de procéder aux corrections et redressements demandés par la HAC ;
- le délai proposé pour la mise en œuvre des dites mesures.

Article 36 : Le recours est reçu et examiné conformément aux dispositions des articles 21, 22 et 23 ci-dessus.

Article 37 : Le Collège des Membres examine les recours et statue dans le délai d'un (1) mois, à compter de la saisine de la HAC. Il peut lever les sanctions ou les maintenir.

Les sanctions sont levées en cas d'absence de Décision de la HAC dans le délai ci-dessus, et/ou en cas de cessation constatée ou prouvée des griefs, des récriminations, des irrégularités ou des violations.

Les sanctions sont maintenues en cas de persistance des irrégularités ou des violations, en cas d'inobservation des recommandations et de non respect du rappel à l'ordre contenu dans l'avertissement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Collège des Membres peut, devant la résistance du service aux injonctions répétées de la HAC, infliger au contrevenant une des sanctions visées à l'article 29 ci-dessus.

Article 38 : Les Décisions relatives au maintien de sanctions et aux sanctions prévues aux points 2, 3 et 5 de l'article 26 ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême.

La Cour est saisie et elle statue conformément à la procédure suivie devant elle.

Article 39 : Les recours ne sont pas suspensifs.

TITRE IV : DES PENALITES

Article 40 : Outre les sanctions qu'elle prononce, la HAC peut infliger au contrevenant des pénalités dans les conditions définies au présent titre.

Le montant des pénalités est fonction de la nature du service et de la sanction.

CHAPITRE I : DES PENALITES APPLICABLES AUX SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE

Article 41 : Le montant des pénalités applicables au service de radiodiffusion sonore non commerciale est fixé comme suit :

- ✓ Vingt cinq mille (25.000) F CFA par jour pour les sanctions de suspension temporaire de programme ou de retrait temporaire de l'autorisation ;
- ✓ Cent mille (100.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service autorisé ;
- ✓ Deux cent mille (200.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service émis sans autorisation ;
- ✓ Deux cent mille (200.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait définitif de l'autorisation.

Article 42 : Le montant des pénalités applicables au service de radiodiffusion sonore commerciale est fixé comme suit :

- ✓ Cinquante mille (50.000) F CFA par jour pour les sanctions de suspension temporaire de programme ou de retrait temporaire de l'autorisation ;
- ✓ Deux cent mille (200.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service autorisé ;
- ✓ Cinq cent mille (500.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service émis sans autorisation ;
- ✓ Cinq cent mille (500.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait définitif de l'autorisation.

CHAPITRE II : DES PENALITES APPLICABLES AUX SERVICES DE RADIODIFFUSION, TELEVISUELLE ET AUX DISTRIBUTEURS

Article 43 : Le montant des pénalités applicables au service de radiodiffusion télévisuelle non commerciale est fixé comme suit :

- ✓ Cent cinquante mille (150.000) F CFA par jour pour les sanctions de suspension temporaire de programme ou de retrait temporaire de l'autorisation ;
- ✓ Cinq cent mille (500.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service autorisé ;
- ✓ Huit cent mille (800.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service diffusé sans autorisation ;
- ✓ Huit cent mille (800.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service.

Article 44 : Le montant des pénalités applicables au service radiodiffusion télévisuelle commerciale et au distributeur de services est fixé comme suit :

- ✓ Deux cent cinquante mille (250.000) F CFA par jour pour les sanctions de suspension temporaire de programme ou de retrait temporaire de l'autorisation ;
- ✓ Un million (1.000.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service autorisé ;
- ✓ Cinq millions (5.000.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service diffusé ou distribué sans autorisation ;
- ✓ Cinq millions (5.000.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait définitif de l'autorisation.

CHAPITRE III : DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DES PENALITES

Article 45 : La pénalité infligée en cas de suspension temporaire de programme ou de service commence à courir à compter du jour où la radio, la télévision, ou le distributeur de services a continué d'émettre, de diffuser ou de distribuer en violation de la décision.

Article 46 : La pénalité infligée en cas de retrait de service commence à courir à compter :

1. du jour où la radio, la télévision, ou le distributeur de services a commencé d'émettre, de diffuser ou de distribuer sans autorisation. Dans ce cas, le service ne peut prétendre à une autorisation que lorsqu'elle s'acquitte des pénalités ;
2. du jour où le service a continué d'émettre, de diffuser ou de distribuer après la Décision de retrait du service autorisé.

Article 47 : La pénalité infligée en cas de retrait définitif de l'autorisation s'applique à compter du jour où le service a continué d'émettre, de diffuser ou de distribuer après la décision.

Article 48 : La violation de la Décision est constatée par la HAC.

Article 49 : Les pénalités sont libérées contre reçu à la HAC dans les délais et selon les modalités fixées par la Décision qui les a prononcées.

Article 50 : La pénalité peut faire l'objet de transaction à la demande du service contrevenant.

La transaction ne pourra, en aucun cas, réduire la pénalité en dessous de la moitié du montant fixé.

Article 51 : Devant la résistance d'un service contrevenant, la HAC peut procéder au démantèlement du réseau, à la confiscation et/ ou à la vente aux enchères du matériel au profit de l'Etat.

Article 52 : La HAC peut faire recours à la force publique pour l'exécution de ses Décisions.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article 82. 4 du Décret n°0951/P-RM du 31 décembre 2014 et l'article 68. 4 du Décret n°0952/P-RM du 31 décembre 2014.

Article 54 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **25 AOUT 2016**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA


Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication, Porte-parole du
Gouvernement,


Maître Moutaga TALL

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Dr Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux,


Maître Mamadou Ismaël KONATE